

ARRETE n° AR 23-017

Portant organisation des élections partielles des personnels au Conseil Scientifique et au Conseil des Etudes.

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 719-1, D. 719-1 à D. 719-40
Vu les statuts, en vigueur de l'établissement,
Vu le règlement intérieur, en vigueur, de l'établissement.

Arrête

Article 1 : Jour et lieu du scrutin

Les élections partielles des personnels au conseil scientifique et au conseil des études se dérouleront **par vote à l'urne, le jeudi 9 février 2023 de 9h à 17h à l'UTT - K 208, 12 rue Marie Curie, 10000 Troyes.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

2.1 Conseil des études (CE)

- ✓ 1 représentant du collège des professeurs des universités et assimilés,

2.2 Conseil scientifique (CS)

- ✓ 1 représentant des autres personnels enseignants-chercheurs,
- ✓ 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- ✓ 1 représentant des autres personnels ;

Article 3 : Mode de scrutin

Les élections auront lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 4 : Collèges électoraux

4.1 Conseil des études

4.1.1 Collège A des professeurs et personnels assimilés

Sont électeurs dans le collège A
<ul style="list-style-type: none"> - Professeurs des universités et Professeurs des universités associés ou invités - Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur - Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues - Agents contractuels assimilés aux professeurs des universités



Sont inscrits d'office sur la liste électorale	Doivent demander leur inscription sur la liste électorale
<p>* Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>* Les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p>	<p>* Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p> <p>* Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande .</p>

4.2 Conseil scientifique

4.2.1 Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Sont électeurs
Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire).



Sont inscrits d'office	Doivent demander leur inscription
* Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.	* Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

* Les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche qui effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.	* Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. * Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales de ce collège.
---	--

4.2.2 Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

Sont électeurs
<ul style="list-style-type: none"> - Les ingénieurs de recherche, - Les ingénieurs d'études, - Les assistants ingénieurs - Les techniciens <p>qui n'appartiennent ni au collège défini à l'article 4.2.2 ni au collège défini à l'article 4.2.3 compte tenu de leur qualification scientifique.</p>



Sont inscrits d'office	Doivent demander leur inscription
<p>* Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>* Les personnels non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.</p> <p>(Ces dispositions de l'article D. 719-15 n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur).</p>	/

4.2.3 Les autres personnels

Collège
<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels, administratifs, techniques, ouvriers et de service. - Les personnels des bibliothèques s'ils ne votent pas dans un des collèges précédents en fonction du diplôme qu'ils détiennent. - Les personnels des services sociaux et de santé. - Les adjoints techniques.



Sont inscrits d'office	Doivent demander leur inscription
<p>* Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>* Les personnels non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.</p> <p>(Ces dispositions de l'article D. 719-15 n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur).</p>	/

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, le 19 janvier 2023 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnels et usagers qui doivent demander leur inscription sur les listes électorales doivent le faire au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, **soit, au plus tard, le vendredi 3 février 2023 - 17h.**

Cette demande doit être déposée auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 - K208) ou, le cas échéant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex - ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr, **entre le mardi 24 janvier 2023, 9 heures et le vendredi 3 février 2023, 17 heures** - délai de rigueur.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et, pour les usagers, de la photocopie de la carte étudiante de chaque candidat ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Les actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Elle doit être transmise au directeur d'établissement en même temps que le dépôt de la liste de candidats sous la forme suivante : format A4, en couleur avec un maximum de 2 rectos (pour permettre l'affichage).

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un document écrit de la part des soutiens devra être fourni au moment du dépôt des candidatures.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 9 : Affichage des listes de candidats

Les candidatures seront affichées le 6 février 2023 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 10 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dès la publication du présent arrêté organisant les élections. Pendant toute la durée du scrutin, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où seront installés les bureaux de vote.

Article 11 : Procuration

Pour le vote à l'urne, le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de **deux procurations** (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Lorsque qu'un scrutin se déroule sur plusieurs jours, la procuration doit être établie au plus tard la veille du premier jour du vote.

Il n'est pas possible de recevoir encore des procurations le premier jour de vote.

Pour le vote électronique, le vote par procuration est interdit.

Article 12 : Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage à l'urne est obligatoire.

Après **vérification de son identité**, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, face à son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale.

Article 13 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le dépouillement se déroulera à la clôture du scrutin, le jeudi 9 février 2023 en K208.

Les résultats des élections seront proclamés et affichés le vendredi 10 février 2023.

Article 14 : Modalités de recours

Les recours contre les opérations électorales (préparation et déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats) se font devant la commission de contrôle des opérations électorales. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Une fois la décision de la commission de contrôle des opérations électorales rendue, un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au plus tard le sixième jour suivant cette décision.

Article 15 : Dispositions finales

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 09 janvier 2023
Le Directeur,



Christophe COLLET

Délais et voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- soit un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur de l'UTT et/ou du Recteur de l'académie de Reims introduit dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours gracieux et/ou hiérarchique exercé, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l'éventuelle décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).